

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de même sexe ou de sexe différent, pour organiser leur vie commune. C'est un statut intermédiaire entre l'union libre et le mariage. Il s'adresse à ceux qui souhaitent un cadre juridique plus précis et plus sûr que celui qui découle du simple concubinage, mais qui ne veulent pas se marier

PERSONNES CONCERNEES

Tous les couples peuvent s'engager par un PACS, indifférent de leur sexe, sauf cas d'empêchement.

C'est ainsi qu'il ne peut pas y avoir de PACS entre membres d'une même famille :

- entre ascendants et descendants en ligne directe (parents et enfants, grands-parents et petits-enfants), entre alliés en ligne directe (beaux-parents et gendre ou belle-fille ; beaux-parents et enfants du conjoint), ainsi qu'entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus (frère et sœur ; oncle et tante ; neveux et nièces).

- entre deux personnes dont l'une est mariée ou déjà liée par un autre PACS.

Le majeur sous tutelle peut conclure un PACS avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. Il doit être assisté de son tuteur pour signer la convention de PACS. Le majeur sous curatelle ne peut signer une convention de PACS qu'avec l'assistance de son curateur.

CONCLUSION DU PACS

Pour conclure un PACS, les futurs partenaires doivent établir une convention écrite organisant leur vie commune.

La convention peut prendre la forme d'un acte sous seing privé ou notarié, être écrite en français, être signée par les deux partenaires, être manuscrite ou dactylographiée. Elle doit en principe être rédigée en au moins deux exemplaires.

LA CONVENTION DE PACS

Les partenaires définissent librement le contenu de la convention. Celui-ci peut être réduit au strict minimum : « Nous Madame X, née le... à..., de nationalité... et Monsieur Y, né le... à, de nationalité..., concluons un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil ».

Mais il est évidemment préférable que la convention soit rédigée de manière plus rigoureuse pour bien préciser les contours juridiques qui s'imposeront.

Il est notamment opportun de préciser :

- les modalités de l'aide mutuelle et matérielle entre partenaires et de leur contribution aux charges du ménage. Si les partenaires ne le font pas, l'aide sera proportionnelle à leurs facultés respectives,

- le régime adopté pour les biens : régime légal de la séparation des biens ou indivision. Si rien n'est prévu, les partenaires sont automatiquement soumis au régime de la séparation des patrimoines. En cas d'adoption du régime de l'indivision, la convention peut prévoir les modalités de gestion des biens indivis.

Il existe toutefois des limites à la liberté des partenaires : ils ne peuvent pas prévoir une ou écartant la possibilité d'obtenir de l'autre une indemnisation en cas de rupture. Ils ne peuvent pas non plus se léguer tout ou partie de leurs biens. Si la convention sous signature privée contient des clauses qui lui paraissent contraires à l'ordre public, l'officier de l'état civil enregistrera le PACS mais saisira le procureur de la République.

ENREGISTREMENT DU PACS

Une fois la convention établie, le PACS doit être enregistré. C'est à compter de cet enregistrement que le PACS prend effet entre les partenaires.

Si le contrat de PACS a été établi par acte sous signature privée, les partenaires doivent se présenter devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les partenaires auront fixé leur résidence commune. L'enregistrement du PACS peut exceptionnellement se faire au Tribunal d'instance de la résidence de l'un des partenaires, s'il existe un empêchement grave à la fixation d'une résidence commune. Si les partenaires ne peuvent pas se déplacer pour un motif grave et légitime, l'officier de l'état civil se rend au domicile ou à la résidence de l'un d'eux pour enregistrer le PACS.

Les partenaires doivent fournir avec leur demande différents documents à l'officier de l'état civil :

- un exemplaire de la convention,
- pièces d'état civil : justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire), copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance datant de moins de trois mois, sauf si l'officier de l'état civil peut obtenir, par voie dématérialisée, ces informations auprès de la commune de naissance grâce à la plate-forme d'échanges Comedeo,
- livret de famille de l'union dissoute pour les partenaires divorcés ou veufs,
- une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de tout empêchement à la signature d'un PACS,
- une attestation sur l'honneur certifiant que les partenaires fixent leur résidence commune dans le ressort géographique du tribunal d'instance où la déclaration est faite,
- pour les personnes sous curatelle ou sous tutelle, les documents permettant à l'officier de l'état civil de vérifier que le partenaire sous curatelle a été assisté par son curateur lors de la signature de la convention de PACS et que le partenaire sous tutelle a obtenu l'accord du juge des tutelles ou du conseil de famille de conclure le PACS et a été assisté par son tuteur lors de la signature de la convention.

La déclaration des partenaires fait l'objet d'une inscription sur un registre unique. Une fois la déclaration enregistrée, l'officier de l'état civil restitue aux partenaires, sans en garder de copie, l'exemplaire de la convention après l'avoir visée et datée. Il ne délivre aux partenaires aucune attestation d'engagement dans les liens d'un PACS, sauf s'ils en font la demande.

Si l'officier de l'état civil refuse d'enregistrer le PACS parce qu'il considère que les conditions requises ne sont pas remplies, il doit prendre une décision motivée d'irrecevabilité et en remettre une copie aux partenaires. Il est possible de contester le refus d'enregistrement en saisissant en référé le Président du Tribunal de grande instance.

Si la convention est notariée, c'est le notaire rédacteur qui recueille la déclaration conjointe des partenaires et enregistre le PACS dans un registre spécifique.

PUBLICITE DU PACS

Une fois le PACS enregistré, l'officier de l'état civil ou le notaire se charge de le faire mentionner sur les actes de naissance des intéressés avec l'indication de l'identité de leur partenaire ou sur un registre tenu au greffe du Tribunal de grande instance de Paris (service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, pour les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger).

Le pacte devient opposable aux tiers une fois la mention apposée.

NOTRE INTERVENTION : la plupart du temps, un couple de « passer un PACS » pour manifester un engagement envers l'autre, sans pour autant vouloir se marier, ou pour des raisons juridiques (fiscalité, en-fants,...).

Toutefois, les futurs partenaires ne perçoivent pas toujours toutes les implications juridiques qui en découlent. Il est donc important, dès la conclusion, de bien formaliser ses intentions pour éviter des difficultés en cours de vie commune ou au moment de la séparation.

Telle est la raison pour laquelle les avocats du Cabinet MAATEIS vous conseillent et vous assistent pour que ce lien de droit ne soit pas subi et qu'il corresponde à vos attentes communes.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr